

**LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19**

Date de création : 09/10/2020  
Date de première publication : 09/10/2020  
Date de version publiée : 09/10/2020  
Date de vérification : 04/11/2020

**DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHÉANCES SOCIALES OU FISCALES**

Une vidéo explicative pour bénéficier des allègements fiscaux et sociaux a été réalisée par le gouvernement : [https://www.youtube.com/watch?v=900cORXHSnl&feature=emb\\_logo](https://www.youtube.com/watch?v=900cORXHSnl&feature=emb_logo)



Le réseau URSSAF avait annoncé la possibilité de **reporter le paiement des cotisations URSSAF dues à échéance du 5 ou 15 novembre** pour les entreprises directement affectées par les mesures de lutte contre la crise, notamment la mise en place du couvre-feu.

Avec l'annonce du reconfinement, ce sont désormais **tous les employeurs de tous secteurs d'activités** qui peuvent bénéficier de cette possibilité. Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020

Les déclarations doivent être déposées aux dates prévues. Parallèlement, **les employeurs doivent déposer une demande préalable en remplissant un formulaire en ligne disponible [ici](#)**. L'absence de réponse de l'URSSAF pendant 48h vaut accord implicite.

Dès lors, les cotisations qui ne seront pas payées seront automatiquement reportées **sans pénalité ni majoration de retard**.

Il faut noter que le report des échéances vaut également pour la retraite complémentaire

**i** Source : Communiqué de l'ACOSS [ici](#)

**Si votre structure fait face à d'importantes difficultés de trésorerie**, vous avez la possibilité de reporter tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco s'agissant de l'échéance de paiement du 25 novembre.

Pour bénéficier du report :

1. Vous devez **obligatoirement** en faire la demande via un formulaire unique, en vous connectant sur le site internet [Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)
2. Il faudra ensuite moduler votre paiement :
  - Si vous réglez vos cotisations dans votre DSN, vous pouvez moduler votre paiement SEPA : montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations.
  - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre règlement selon votre besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

Retrouvez toutes les informations sur ce report sur le site de l'AGIRC-ARRCO <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/covid-19-dispositions-pour-les-entreprises/>

## LES ÉCHÉANCES FISCALES

### Report

**Durant la période de crise sanitaire, pour les entreprises en difficulté du fait de la crise** (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il a été prévu la possibilité de **demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement des échéances d'impôts directs** (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE).

**Un formulaire spécifique, disponible [ici](#) pour effectuer la demande de report, doit être adressé à votre service des impôts des entreprises (SIE) ou de la DGE pour les grandes entreprises.**

À noter : L'administration indique que les **échéances fiscales reportées dans le cadre de ces mesures générales d'aide aux entreprises** ne font pas l'objet de majorations.

## Plan de règlement

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la DGFIP a mis en place **un dispositif permettant aux entreprises de solliciter un plan de règlement spécifique pour le paiement de leurs impôts**. Ce plan de règlement vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus.

Il s'adresse aux structures, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.

Sont éligibles les employeurs qui :

1. Sont à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de leur demande ;
2. Emploient moins de 250 salariés à la date de la demande et réalisent, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
3. Attestent sur l'honneur d'avoir sollicité auprès de leurs créanciers privés un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État, pour le paiement des dettes qui leur sont dues et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars et le 31 mai 2020.

Si vous souhaitez bénéficier de cette tolérance, vous devez formuler une demande en ce sens auprès du service compétent, **au plus tard le 31 décembre 2020**, grâce au [formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 »](#) sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

#### LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

Pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et du transport aérien, le paiement de la CFE du 15 juin avait été reporté au **15 décembre 2020**. Le report a été automatiquement accordé jusqu'au 15 décembre.

S'agissant des entreprises mensualisées pour le paiement de la CFE, elles peuvent suspendre les versements mensuels, le solde de l'impôt dû sera alors reporté au 15 décembre, sans aucune pénalité.

Source : <https://minefi.hosting.augure.com>

#### TAXE D'APPRENTISSAGE ET CONTRIBUTION FORMATION

En 2020, 2 acomptes sont à verser pour les entreprises de 11 salariés et plus :

- Acompte de fin février égal à 60% de la taxe d'apprentissage et de la contribution formation due au titre des rémunérations versées en 2020
- Acompte du 15 septembre égal à 38% (base identique au premier acompte).

Le solde doit être versé avant le 1<sup>er</sup> mars 2021. Aucun acompte n'est dû au titre du 1% CPF-CDD et de la CSA (contribution supplémentaire à l'apprentissage).

Un report pour l'acompte du 15 septembre a été annoncé par plusieurs OPCO **au 31 octobre 2020**. Aucun texte n'est à ce jour paru pour confirmer cette annonce.

L'article 1605 ter du Code général des impôts prévoit que les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas 9 mois bénéficient d'une **minoration de 25 % sur la contribution à l'audiovisuel public**. Cet abattement avait été étendu aux chambres d'hôtes.

Sous l'impulsion de l'UNAT, le député Xavier ROSEREN a demandé au gouvernement si la minoration était également **étendue aux villages vacances**. Le ministre de l'action et des comptes publics a répondu par la positive et a précisé que ladite minoration de 25% concernait les établissements mentionnés aux titres I<sup>er</sup> à III du livre III du code de tourisme : auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères et résidences mobiles de loisir, terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

✓ Vous trouverez la réponse du gouvernement via le lien suivant : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-26730QE.htm>

Pour le bénéfice de cette minoration, vous devrez, sur demande de l'administration, être en mesure d'apporter des justificatifs. Notamment, pourront être fournis l'arrêté préfectoral portant les mentions de saisonnalité, la déclaration de contribution économique territoriale ou encore un extrait du registre du commerce et des sociétés précisant l'activité saisonnière.

**i** Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10103-PGP.html/identifiant%3DBOI-TFP-CAP-20-20150506> ou prendre contact auprès des services juridiques du CNEA.